

VIN DE PAYS D'HAUTERIVE
Décret du 05.12.96 – JORF du 08.12.96

M1 – Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04

M2 - Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

M3 - Décret du 27.10.08 – JORF du 29.10.08

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays d’Hauterive ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays d’Hauterive ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le département de l’Aude, communes de : Talairan, Tournissan, Fabrezan, Ferrals, Fontcouverte, Ornaisons, Tourouzelle, Boutenac, Camplong-d’Aude, Canet, Lagrasse, Névian, Montredon, Ribaute, Saint-André-de-Roquelongue, Bizanet, Raissac-d’Aude, Villedaigne, Saint-Pierre-des-Champs, Narbonne (sections cadastrales KW, KX, KY, KZ, LM, LN, G6, G7), Montséret (section cadastrale A3), Villerouge-Termenès, Félines-Termenès, Laroque-de-Fa, Soulatgé, Termes, Vigne-vieille, Lairière, Montjoi, Lanet, Lézignan, Conilhac-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Escales, Montbrun, Cruscades, Argens.

Art. 3. – Pour la campagne 1996 et les deux campagnes qui suivent, les mentions citées ci-après peuvent compléter la dénomination “ Vin de pays d’Hauterive ” :

La mention “ Val d’Orbieu ” pour les vins issus de raisins récoltés sur les communes de : Camplong-d’Aude, Canet, Lagrasse, Névian, Montredon, Ribaute, Saint-André-de-Roquelongue, Bizanet, Raissac-d’Aude, Villedaigne, Saint-Pierre-des-Champs, Narbonne (sections cadastrales KW, KX, KY, KZ, LM, LN, G6, G7), Montséret (section cadastrale A3), Boutenac ;

La mention “ Coteaux du Termenès ” pour les vins issus de raisins récoltés sur les communes de : Villerouge-Termenès, Félines-Termenès, Laroque-de-Fa, Soulatgé, Termes, Vigne-vieille, Lairière, Montjoi, Lanet ;

La mention “ Côtes de Lézignan ” pour les vins issus de raisins récoltés sur les communes de : Lézignan, Conilhac-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Escales, Montbrun, Cruscades, Argens et Boutenac.

L’indication sur l’étiquetage des mentions complémentaires précitées est faite en caractères dont la hauteur ne peut dépasser les deux tiers de la hauteur des caractères de la dénomination “ Vin de pays d’Hauterive ”.

Art. 4. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays d’Hauterive ”, les vins doivent provenir des cépages suivants à l’exclusion de tout autre :

- vins rouges et rosés : carignan, cinsault, grenache, syrah, merlot, cabernet franc, cabernet sauvignon, mourvèdre, terret noir, alicante bouschet, portan, caladoc, chenanson, cot N, grenache gris G, lledoner pellut N, marselan N, petit verdot N, pinot noir N, terret gris G ;
- vins blancs : macabeu, carignan blanc, marsanne, grenache blanc, clairette, bourboulenc, piquepoul blanc, roussanne, vermentino, sauvignon, chardonnay, chasan, viognier, colombard, chenin B, sémillon B, terret blanc B.

M1

Art. 4 bis. – Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

M1

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 5. – supprimé

M1
M2
M3

Art. 6. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays d’Hauterive ”, les vins rouges, à l’exception des primeurs, ne doivent plus contenir d’acide malique.

M1

Art. 7. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays d’Hauterive ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l’article 1^{er} du décret du 4 septembre 1979 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 p. 100 volume.

Art. 8. – Les décrets du 25 janvier 1982, définissant les conditions de production de vins de pays d’Hauterive en pays d’Aude, des vins de pays du Val d’Orbieu et des vins de pays des Coteaux du Termenès et le décret du 16 novembre 1981 définissant les conditions de production des vins de pays des Côtes de Lézignan, sont abrogés.

Art. 9. – Les dispositions du présent décret sont applicables dès la récolte 1996.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”